

Arrondissement
de MULHOUSE

Extrait du Procès-Verbal des Délibérations du Conseil Municipal

Nombre des Membres
du Conseil Municipal

élus :
33

Conseillers en fonction :
33

Conseillers présents :
20

Conseillers absents :
13

Séance ordinaire du 06 février 2025
dans la salle des Commandeurs de l'Hôtel de Ville de Rixheim
(le six février de l'an deux mille vingt-cinq)

sous la présidence de Madame Rachel BAECHTEL, Maire

Présents (20) : Mmes et MM. Rachel BAECHTEL, Philippe WOLFF, Maryse LOUIS, Patrice NYREK, Valérie MEYER, Richard PISZEWSKI, Marie ADAM, Christophe EHRET, Dominique THOMAS, André GIRONA, Patrick BOUTHERIN, Alain DREYFUS, Michèle DURINGER, Eddie WAESELYNCK, Raphaël SPADARO, Miné SEYHAN, Bilge BAYRAM, Bérengère MICODI, Sébastien BURGUY et Alexandre DURRWELL

Excusés (13) :

Mme Catherine MATHIEU-BECHT (procuration à Mme ADAM)
M. Jean KIMMICH (procuration à M. WOLFF)
Mme Barbara HERBAUT
M. Adriano MARCUZ
Mme Sophie ACKER (procuration à M. BOUTHERIN)
M. Bruno TRANCHANT
Mme Isabelle TINCHANT-MERLI (procuration à Mme LOUIS)
Mme Guileine LEVY
Mme Nathalie KATZ-BETENCOURT
M. Olivier BECHT (procuration à Mme BAECHTEL)
Mme Véronique FLESCHE (procuration à M. NYREK)
M. Lucas SCHERRER
Mme Marie-Pierre BOUGENOT (procuration à Mme THOMAS)

-o-O-o-

Point 9 de l'ordre du jour

Convention d'occupation du domaine public pour l'installation et l'exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) sur voirie

M2A souhaite mettre en place un réseau de bornes de recharge électrique sur l'espace public de l'ensemble de son territoire pour accompagner le développement de l'usage de véhicules électriques, contribuer à l'objectif national d'un réseau de 7 millions de points de charges d'ici 2030, et accompagner l'instauration d'une Zone à faible émission – mobilité (ZFE-m).

Ce projet doit contribuer également au développement du Compte-Mobilité, service innovant proposé par m2A et ses partenaires mobilité, qui permet d'accéder via une seule application à tous les services de mobilité du territoire.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et par délibération du 27 mars 2023, le conseil d'agglomération de m2A a approuvé le transfert volontaire de la compétence « Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE) » à l'échelle intercommunale.

Ce projet est conduit par m2A en partenariat avec les communes qui restent compétentes au titre de la voirie pour l'installation des bornes et la gestion de la voirie communale.

Une convention-cadre a été conclue entre m2A et la SA IZIVIA en tant qu'occupant. Cette convention doit être précisée par une convention d'occupation du domaine public sur voirie communale de RIXHEIM dont le projet est ci-annexé.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- de donner son accord sur les termes de la convention ci-après ;
- d'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention.

=====

Délibéré comme dessus

Pour extrait conforme
RIXHEIM, le 11 février 2025

Pour le Maire,
la Première Adjointe



Catherine MATHIEU-BECHT

Le Secrétaire de séance,



Patrice NYREK

Voies et délais de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publié sur le site Internet de la commune de Rixheim le 12 FEV. 2025

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'INSTALLATION ET
L'EXPLOITATION D'INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES
(IRVE) SUR VOIRIE DANS LA COMMUNE DE RIXHEIM

Entre :

D'une part :

La Ville de RIXHEIM

représentée par Madame le Maire, Rachel BAECHTEL, agissant en vertu d'une délibération en date du ci-après dénommée la « Ville »

et d'autre part :

IZIVIA IMPACT, société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 000 euros, dont le siège social est situé 8 avenue de l'Arche, Immeuble le Colisée, 92 400 Courbevoie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 934 595 463, représentée par Madame Christelle VIVES en qualité de Présidente, désigné dans la présente convention « l'Occupant »

Ensemble dénommés les « Parties »,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Une convention-cadre a été conclue entre Mulhouse Alsace Agglomération et l'Occupant le 26/02/2024 afin de déployer sur le territoire de Mulhouse Alsace Agglomération un réseau de bornes de recharge pour véhicules électriques.

Cette convention-cadre est précisée par des conventions d'occupation du domaine public pour le déploiement des bornes sur le domaine public de chaque commune du territoire de l'agglomération mulhousienne. Chaque commune membre reste ainsi compétente pour l'installation des bornes et la gestion de la voirie communale.

En effet, chacune des conventions conclue par l'Occupant avec les communes du territoire de Mulhouse Alsace Agglomération déterminera les emplacements exacts des bornes, les conditions et délais d'installations, ainsi que les modalités de versement des redevances.

Article 1er - Objet de la convention

La présente convention, en application des articles L. 2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de déterminer les conditions administratives, techniques et financières par lesquelles la Ville autorise l'Occupant à occuper des emplacements de stationnement en vue d'installer et d'exploiter des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (ci-après « IRVE »).

Article 2 – Désignation des emplacements

Les emplacements des bornes, déterminés dans les conditions prévues à l'article 2 de la convention-cadre, sont localisés aux adresses suivantes :

Adresse	Coordonnées GPS	Nombre de points de charge	Nombre de place de stationnement utilisées	Type de stationnement	Zone ABF
13 Rue des Romains	47.7486837, 7.4132568	2	2	En bataille	Non
1 Rue des Peupliers	47.7524024, 7.3823679	2	2	En créneau	Non
29 Rue du Stade	47.7563324, 7.4157395	2	2	En épi	Non
4 Rue du Temple	47.7452481, 7.398164	2	2	En bataille	Oui
5 Rue Saint-Jean	47.7469824, 7.3989891	2	2	En bataille	Non
1 Allée Vaclav Havel	47.761823, 7.3946934	2	2	En créneau	Non

Ces emplacements sont indiqués sous réserve de l'obtention de l'ensemble des validations et autorisations requises par l'Occupant.

Les Parties conviennent en fin de déploiement de réaliser un avenant dont l'objet sera (i) de mettre à jour le cas échéant le tableau ci-dessus dans le cas où un ou plusieurs emplacements seraient amenés à être modifiés et (ii) d'annexer les fiches navettes descriptives de chacun des emplacements à la présente convention (annexe 1).

Article 3 - Etat des lieux

Avant tout travaux d'installation des IRVE, un état des lieux contradictoire sera dressé en présence de l'Occupant et d'un représentant de la Ville aux emplacements visés à l'article 2 de la présente convention.

Six mois avant l'échéance normale de la convention, un état des lieux contradictoire sera également dressé entre les Parties, avant restitution des emplacements à la Ville.

Si des dégradations du fait de l'Occupant sont constatées, l'Occupant devra effectuer la remise en état initial du domaine public, avant la fin de la convention. En cas de non-exécution des travaux dans les délais, la Ville pourra faire réaliser ces travaux, aux frais de l'Occupant.

Article 4 - Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de la date de sa signature jusqu'au 31/12/2038.

A l'échéance de la présente convention, l'Occupant procèdera à ses frais à la dépose de l'ensemble des bornes installées et à la remise en état initial du domaine public.

Article 5 - Délais d'exécution

Sous réserve de l'obtention de l'ensemble des autorisations nécessaires et en dehors de circonstances non imputables à l'Occupant, l'Occupant s'engage à mettre en service les bornes aux échéances suivantes, dans la limite du délai plafond indiqué à l'article 4 de la convention-cadre :

a) Bornes déployées hors secteur patrimonial et ne nécessitant pas de Déclaration Préalable

- Stations d'une borne de puissance 22kW AC, de deux bornes de puissance 22kW AC ou d'une borne de puissance 22kWAC/24kW DC

Mise en service dans un délai de 6 mois à compter de la signature de la fiche navette du site concerné par les Parties.

- Stations de deux bornes de puissance 22kW AC/24kW DC ou d'une borne de puissance supérieure à 50kW DC

Mise en service dans un délai de 8 mois à compter de la validation de la fiche navette du site concerné par les Parties.

b) Bornes déployées en secteur patrimonial et nécessitant une Déclaration Préalable

- Stations d'une borne de puissance 22kW AC, de deux bornes de puissance 22kW AC ou d'une borne de puissance 22kWAC/24kW DC

Mise en service dans un délai de 8 mois à compter de la validation de la fiche navette du site concerné par les Parties.

- Stations de deux bornes de puissance 22kW AC/24kW DC ou d'une borne de puissance supérieure à 50kW DC

Mise en service dans un délai de 10 mois à compter de la validation de la fiche navette du site concerné par les Parties.

Article 6 - Engagements de la Ville

Pendant la durée de la Convention, la Ville s'engage à :

- Mettre à la disposition de l'Occupant les emplacements définis dans la présente convention,
- Laisser accessible aux utilisateurs à titre gratuit les places de stationnement dédiées à la recharge des véhicules électriques,

- Maintenir en bon état d'entretien et de propreté les places de stationnement prévues à la présente convention,
- Autoriser l'Occupant ou toute entreprise missionnée par lui, à intervenir sur le domaine concerné en vue de l'installation, la maintenance, ou l'entretien des bornes.

Article 7 – Engagements de l'Occupant

L'Occupant met en place et exploite les bornes de recharge électriques sur le domaine public de la Ville selon les conditions prévues par l'article 6 de la convention-cadre.

Article 8 – Conditions de réalisation des travaux

L'Occupant prend en charge les travaux de génie civil et de raccordement de la borne au réseau public de distribution d'électricité.

L'Occupant fait son affaire de toutes les autorisations administratives nécessaires à la mise en place et à l'exploitation de la borne.

Dans l'éventualité où la Ville devrait procéder à des travaux sur son domaine, l'Occupant en sera informé préalablement par la Ville, et 3 mois avant la date de démarrage des travaux lorsque ceux-ci engendreront l'inaccessibilité totale ou partielle de la borne.

En cas d'inaccessibilité totale ou partielle de la borne imputable à la commune, le versement de la redevance sera réduit, prorata temporis, de la durée d'indisponibilité.

Article 9 – Responsabilité - Assurances

L'Occupant s'engage à respecter les conditions fixées par la convention-cadre à l'article 8.

Article 10 - Redevance

La présente autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance composée d'une part fixe et d'une part variable selon les modalités prévues à l'article 9 de la convention-cadre.

Cette redevance comprend :

- une part fixe : 500,00 € par point de recharge sur stationnement payant et par an et 125,00 € par point de recharge sur stationnement non payant et par an
- une part variable : de 10,5% du chiffre d'affaires HT réalisé sur le parc d'IRVE de la Ville par l'opérateur par an

La part fixe de la redevance est révisable au 1er janvier de l'année N+1.

La formule de révision est la suivante : $R = R_0 \times I_n / I_0$

R = Redevance révisée

R₀ : Redevance initiale

I_n : Dernière valeur de l'index connue à la date de la révision

I₀ : Valeur de référence de l'index – T2 2023 : 131,81

L'index utilisé est le suivant :

Code	Libellé de l'index
ILC	Indice des loyers commerciaux (ILC) - Base 100 au 1er trimestre 2008 Identifiant 001532540

La révision s'effectuera annuellement en janvier (mois de référence). La 1^{re} révision interviendra en janvier 2025.

La révision définitive s'opère sur la base de la dernière valeur publiée au moment de l'application de la formule (que l'index soit provisoire ou définitif). Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

L'occupant établira et communiquera à m2A trimestriellement un décompte des prestations vendues servant à la détermination de la part variable de la redevance. Celle-ci sera ensuite communiquée par m2A à la commune.

La redevance est versée par l'Occupant annuellement à la Ville, au plus tard le 31 mars de chaque année, au titre de l'année précédente, sur présentation d'un titre de recette. Pour toute nouvelle installation, la redevance est payable au prorata temporis, à compter de la date de mise en service de la borne.

Les dépenses de fonctionnement liées à l'exploitation sont prises en charge par l'Occupant directement et hors redevance.

L'Occupant a toute latitude pour fixer les tarifs d'utilisation de la borne et bénéficiera exclusivement de tout revenu engendré par l'exploitation de la borne.

Article 11 – Pénalités

Tout retard dans l'exécution d'une obligation quelconque dans le cadre de la présente convention entraînera une pénalité d'une somme forfaitaire de 1000 euros par semaine de retard, après mise en demeure restée infructueuse dans le délai d'une semaine ouvrée.

En cas de retard dans l'installation de ces équipements par rapport aux délais figurants dans l'article 5, une pénalité forfaitaire de 500 euros par jour de retard sera appliquée par chaque commune, après mise en demeure restée infructueuse dans le délai d'une semaine ouvrée.

L'absence de production de documents prévus par la présente convention donne lieu à une pénalité forfaitaire de 50 euros par jour de retard, après mise en demeure restée infructueuse dans le délai d'une semaine ouvrée.

Aucune pénalité ne sera appliquée en cas de circonstance non imputable à l'Occupant.

Article 12 - Résiliation pour motif d'intérêt général et pour faute de l'Occupant

- Pour motif d'intérêt général

La présente convention pourra être résiliée par la Ville unilatéralement pour motif d'intérêt général. A ce titre, une indemnisation sera versée selon les modalités prévues ci-dessous.

Cette résiliation pourra intervenir à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de quatre mois.

Le montant de l'indemnité due à l'occupant est calculé comme suit :

- la valeur non amortie des ouvrages installés, déduction faite de leur valeur de réemploi ;
- une somme correspondant aux bénéfices raisonnables prévisionnels sur la durée restant à courir du contrat, estimée sur la base de la moyenne des derniers résultats nets comptables depuis le début d'exécution multiplié par le nombre d'années résiduelles du contrat. Si la moyenne des résultats est inférieure à zéro, aucune

indemnité pour perte de résultat ne sera due. Les comptes d'exploitation annuels du service devront être produits pour permettre le calcul de cette somme.

L'Occupant ne pourra se prévaloir, pour la détermination de l'indemnité de résiliation, de l'existence de sous-contrats.

Les indemnités sont payées à l'occupant dans les six mois qui suivent la date d'effet de la résiliation.

Cette indemnité est fixée à l'amiable entre les parties et, à défaut, à dire d'expert. Ce dernier doit être désigné à l'amiable entre les parties. À défaut d'accord, il est désigné par le tribunal administratif de Strasbourg.

En outre, si des motifs dictés par l'urgence l'imposent (sécurité, hygiène publique...), la Ville pourra prendre une décision d'expulsion de l'Occupant en lui faisant signifier cette décision par huissier.

- **Pour faute de l'Occupant**

La présente convention pourra être résiliée par la Ville en cas de faute de l'Occupant et ne donnera lieu à aucune indemnité.

La faute peut s'entendre comme l'inexécution par l'Occupant de l'une quelconque des obligations contractuelles résultant de la présente convention.

Cela comprend notamment :

- la méconnaissance et la violation des lois, règlements et mesures de police
- le non-respect de l'environnement et des consignes, notamment sanitaires
- l'absence de communication des chiffres d'affaire aux dates prévues,
- le non-paiement de la redevance aux échéances convenues,
- la cession de la Convention sans accord exprès de la Ville,
- la rupture du caractère personnel de la Convention.

La résiliation interviendra par simple lettre recommandée avec accusé de réception 15 jours après une mise en demeure dans les mêmes formes et restée en tout ou partie sans effet pendant un délai d'un mois.

La décision de résiliation fixe le délai imparti à l'Occupant pour libérer les lieux. Dès la date d'effet de la résiliation, l'Occupant sera tenu d'évacuer sans délai, les lieux objet des présentes. A défaut il sera redevable par jour de retard d'une pénalité égale à 5 % du montant de la redevance fixe.

Article 13 - Résiliation de plein droit

La présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans indemnité, en cas :

- de dissolution ou liquidation judiciaire de la société occupante ;
- de cessation définitive par l'Occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition ;
- de condamnation pénale de l'Occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité ;

- de refus ou de retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités ;
- d'accord des Parties, moyennant un préavis de deux mois.

Article 14 – Incidence de la fin de la convention-cadre sur la présente convention

La convention-cadre et la présente convention étant connexes, le terme ou la résiliation de la convention-cadre entraînera automatiquement la caducité de la présente convention.

Article 15 – Fin d'un titre d'occupation du domaine public spécifique à une borne

Un titre d'occupation du domaine public spécifique à une borne est susceptible de faire l'objet d'une résiliation pour motif d'intérêt général par la Ville ou sur demande de l'Occupant dans le cas où la borne ne remplirait pas les objectifs de rentabilité attendus selon les modalités prévues à l'article 14 de la convention-cadre.

Article 16 : Propriété des IRVE

Pendant toute la durée de validité de la convention, les IRVE restent la propriété de l'Occupant. Les emplacements mis à disposition de l'Occupant restent la propriété de la Ville.

Article 17 - Modification

Toute modification des conditions définies à la présente convention ne pourra se faire que par voie d'avenant.

Article 18 - Litiges

La Ville et l'Occupant s'engagent à privilégier le règlement amiable de tout litige pouvant survenir de l'exécution et/ou de l'interprétation de la présente convention.

A défaut d'accord amiable, le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 19 – Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : Fiches navettes descriptives des emplacements

En cas de contradiction entre les annexes et le contenu de la présente convention, cette dernière prévaut.

Fait en deux exemplaires originaux ;

A Courbevoie, le 05/12/2024
l'Occupant
Représentée par
Christelle VIVES

La Ville
Représentée par

Cachet et signature